



N° 2026/001

ARRÊTÉ

AUTORISATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT - DEMENAGEMENT - Au niveau du n°1 rue Simon Barbier, le 07 janvier 2026, uniquement pendant la période du déménagement pour le compte de Monsieur Jean-Louis FLEURY.

Le Maire de **MAUSSANE LES ALPILLES**,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-5 et L 2213-1 et suivants, concernant les pouvoirs de police du Maire ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-10, et L 325-1 à L 325-3 ;
- Vu le Code Pénal R 26-15° ;
- Vu la demande reçue le 30 décembre 2025, de Monsieur Jean-Louis FLEURY visant à être autorisé à faire stationner un véhicule, uniquement pendant la durée du déménagement, aux abords du n°1 rue Simon Barbier, le 07 janvier 2026 ;
- Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité pendant la durée du stationnement.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Louis FLEURY est autorisé à faire stationner un véhicule, uniquement pendant la durée du déménagement, aux abords du n° 1 rue Simon Barbier, le 07 janvier 2026.

Article 2 : Monsieur Jean-Louis FLEURY s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires à la protection du public et des biens,

- o Il devra mettre en place la signalisation adaptée,
- o Il sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion de l'intervention,
- o Il devra informer préalablement les proches voisins du stationnement du véhicule, par affichage du présent arrêté au minimum 48h avant le stationnement.

Article 3 : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- o Monsieur Jean-Louis FLEURY,
- o Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- o Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- o La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- o Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,

Maussane-les-Alpilles le 05 janvier 2025

Publication sur le site de la commune le : 05/01/2026

Le Maire,

Jean-Christophe CARRE



Délai et voie de recours : le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télerecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.